

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 fr. 50
 Édition complète..... 2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE	Pages
Nomination du délégué à la Résidence générale au Maroc et du secrétaire général du Protectorat	836

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 29 août 1940 (25 rejev 1359) formant statut du personnel des secrétariats des parquets près les juridictions françaises	866
Dahir du 30 août 1940 (26 rejev 1359) relatif au paiement de marchandises importées en zone française de l'Empire chérifien	868
Dahir du 30 août 1940 (26 rejev 1359) rendant exécutoire en zone française de l'Empire chérifien la loi du 14 août 1940 portant interdiction des associations secrètes	868
Arrêté viziriel du 30 août 1940 (26 rejev 1359) constatant la nullité d'associations secrètes	870
Arrêté résidentiel relatif au contrôle des stocks	870
Arrêté résidentiel relatif à l'approvisionnement en bois et en charbon de bois	870

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 30 juillet 1940 (25 jourmada II 1359) portant règlement du budget spécial de la région de Rabat pour l'exercice 1939, et approbation du budget additionnel de l'exercice 1940	871
Dahir du 30 juillet 1940 (25 jourmada II 1359) portant règlement du budget spécial du territoire de Safi pour l'exercice 1939, et approbation du budget additionnel de l'exercice 1940	871
Dahir du 9 août 1940 (5 rejev 1359) autorisant un échange immobilier (Mazagan)	872
Dahir du 9 août 1940 (5 rejev 1359) portant règlement du budget spécial du territoire de Mazagan pour l'exercice 1939, et approbation du budget additionnel de l'exercice 1940	872
Dahir du 14 août 1940 (10 rejev 1359) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Rabat)	873

Dahir du 17 août 1940 (13 rejev 1359) portant règlement du budget spécial de la région de Fès (zone civile) pour l'exercice 1939, et approbation du budget additionnel de l'exercice 1940	873
Arrêté viziriel du 9 août 1940 (5 rejev 1359) homologuant les opérations de délimitation du domaine public sur treize dayas situées dans l'annexe de contrôle civil de Sidi-Abi-d'Azemmour	874
Arrêté viziriel du 9 août 1940 (5 rejev 1359) modifiant l'arrêté viziriel du 31 août 1935 portant reconnaissance de diverses pistes de la circonscription de contrôle civil d'Oued-Zem et du territoire du Tadla, et fixant leur largeur	875
Arrêté viziriel du 9 août 1940 (5 rejev 1359) homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés du contrôle civil de Mogador (forêts d'Aït-Chaïb, de Tamkadout, d'Adarhas, d'Amchoutel et d'Anzougarn)	875
Arrêté viziriel du 9 août 1940 (5 rejev 1359) homologuant les opérations de délimitation de la forêt de Tafingoult (Agadir et Marrakech)	876
Arrêté viziriel du 9 août 1940 (5 rejev 1359) homologuant les opérations de délimitation des dunes de Mogador (limite ouest)	876
Arrêté viziriel du 14 août 1940 (10 rejev 1359) autorisant la vente d'un immeuble par la ville de Safi	877
Arrêté viziriel du 14 août 1940 (10 rejev 1359) approuvant une convention intervenue entre la Régie des exploitations industrielles du Protectorat et la ville de Safi	877
Arrêté viziriel du 17 août 1940 (13 rejev 1359) autorisant la vente de trente-quatre parcelles de terrain par la ville de Port-Lyautey	878
Arrêté du directeur général des services économiques approuvant un avenant au cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 novembre 1939 autorisant la distillation des matières sucrées	878
Arrêté du directeur des services économiques réglementant le commerce du gibier	878
Extrait d'arrêté d'alignement (Casablanca)	878

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Honorariat	878
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	878

Admissions à la retraite	879
Concession de pensions civiles	879
Concession d'allocations exceptionnelles	880
Concession d'allocation exceptionnelle de réversion	880

PARTIE NON OFFICIELLE

Baccalauréat de l'enseignement secondaire (2 ^e session 1940)	880
Avis de mise en recouvrement d'impôts directs dans diverses localités	880

NOMINATION

du délégué à la Résidence générale au Maroc
et du secrétaire général du Protectorat.

Par décrets en date du 21 août 1940 :

M. MEYRIER, ministre plénipotentiaire de 2^e classe, a été placé hors cadre et nommé délégué à la Résidence générale au Maroc, en remplacement de M. MORIZE, appelé à d'autres fonctions.

M. MONICK, inspecteur des finances, détaché au ministère des affaires étrangères, a été mis à la disposition du Commissaire résident général au Maroc pour y occuper les fonctions de secrétaire général du Protectorat.

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION
ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 29 AOUT 1940 (25 rejeb 1359)

formant statut du personnel des secrétariats des parquets près les juridictions françaises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

Cadres et traitements

ARTICLE PREMIER. — Le personnel des secrétariats des parquets près les juridictions françaises comprend :

- 1° Des secrétaires en chef ;
- 2° Des secrétaires ;
- 3° Des commis principaux et commis ;
- 4° Des dames employées.

ART. 2. — Le nombre des fonctionnaires de chacune de ces catégories est fixé, d'accord avec le premier président, par arrêté du procureur général, approuvé par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances.

ART. 3. — Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les formes indiquées à l'article précédent.

ART. 4. — Les classes et traitements de base de ce personnel sont fixés par arrêté viziriel.

ART. 5. — Les secrétaires en chef des parquets des juridictions françaises doivent être citoyens français, âgés de 25 ans au minimum, avoir satisfait à la loi sur le recrutement : être de bonne vie et mœurs et avoir la jouissance de leurs droits civils, civiques et politiques.

Ils sont recrutés parmi les secrétaires des parquets et les secrétaires-greffiers adjoints des juridictions françaises du Maroc, ayant au moins deux ans d'exercice de leurs fonctions, ou bien ayant été reçus depuis deux ans au moins à l'examen de secrétaire de parquet ou de secrétaire-greffier adjoint, et qui ont subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du procureur général après avis du premier président.

Toutefois, dans la limite d'un quart des emplois vacants au maximum, les secrétaires en chef peuvent être recrutés sans examen, parmi les licenciés en droit justifiant d'un stage effectif de six années postérieur à la majorité, dans une étude d'avoué en France ou en Algérie, ou dans un cabinet d'avocat de la zone française du Maroc, ou ayant exercé l'une de ces professions pendant la même durée.

Peuvent, également, être nommés secrétaires en chef, les secrétaires-greffiers adjoints qui ont été reçus à l'examen de secrétaire-greffier prévu par l'article 5 du dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358).

Les secrétaires de parquets et les secrétaires-greffiers adjoints nommés secrétaires en chef, sont rangés dans ce cadre à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur situation antérieure.

Si le classement se fait à égalité de traitement, l'agent conserve, dans le nouveau grade, l'ancienneté acquise dans le cadre précédent.

Les autres candidats sont nommés dans la dernière classe du cadre des secrétaires en chef.

ART. 6. — Les secrétaires doivent être citoyens français, âgés de 23 ans au minimum, avoir satisfait à la loi sur le recrutement, être de bonne vie et mœurs et avoir la jouissance de leurs droits civils, civiques et politiques.

Ils sont recrutés parmi les commis principaux, commis titulaires et commis auxiliaires des secrétariats des parquets et des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc, justifiant de cinq années de pratique judiciaire postérieure à la majorité, dans les secrétariats des parquets ou les secrétariats-greffes, et ayant subi, avec succès, les épreuves d'un examen professionnel dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du procureur général après avis du premier président. La durée de la pratique judiciaire est, toutefois, réduite à deux années pour les commis principaux, commis titulaires et commis auxiliaires possesseurs de l'un des diplômes suivants :

- Baccalauréat de l'enseignement secondaire ;
- Brevet supérieur de l'enseignement primaire ;
- Certificat de capacité en droit ;
- Certificat d'études juridiques et administratives marocaines ;

Certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes.

Aucune condition de pratique judiciaire n'est exigée des commis, titulaires du diplôme de licencié en droit.

Toutefois, dans la limite d'un quart au maximum, les secrétaires peuvent être recrutés, sans examen, parmi les candidats titulaires du diplôme de licencié en droit.

Peuvent également être nommés secrétaires de parquet, les commis principaux, commis titulaires et commis auxiliaires des secrétariats-greffes qui ont été reçus à l'examen de secrétaire-greffier adjoint prévu par l'article 6 du dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358).

Les commis principaux et commis titulaires des secrétariats de parquets et secrétariats-greffes, nommés secrétaires, sont rangés dans ce cadre à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur situation antérieure.

Si le classement est fait à égalité de traitement, l'agent conserve, dans son nouveau grade, l'ancienneté acquise dans le grade précédent.

Les autres candidats sont astreints à un stage d'un an dans la dernière classe du cadre des secrétaires, à l'expiration duquel ils peuvent être titularisés dans cette classe.

Leur ancienneté part du début du stage.

Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, ils peuvent être licenciés d'office, soit à l'expiration, soit avant l'expiration de l'année de stage.

Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être autorisés à faire une seconde année de stage, mais si à l'expiration de cette seconde année ils ne sont pas aptes à être titularisés, ils sont licenciés.

Le licenciement est, dans tous les cas, prononcé après avis de la commission d'avancement.

ART. 7. — Les commis des secrétariats des parquets doivent être âgés de 21 ans au minimum, avoir satisfait à la loi sur le recrutement, être de bonne vie et mœurs et avoir la jouissance de leurs droits civils, civiques et politiques.

Les commis sont recrutés parmi les candidats reçus à un examen dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du procureur général près la cour d'appel, après avis du premier président.

Ils sont astreints, avant leur nomination, à un stage dans les conditions ci-après déterminées.

Le stage a une durée minimum d'un an de service effectif ; à l'expiration de l'année de stage, les commis stagiaires peuvent être titularisés à la 3^e classe du grade de commis.

Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, ils peuvent être licenciés, soit à l'expiration, soit avant l'expiration de l'année de stage.

Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être autorisés à faire une seconde année de stage, mais si à l'expiration de cette seconde année ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils sont licenciés.

Le licenciement est, dans tous les cas, prononcé après avis de la commission d'avancement.

ART. 8. — Les dames employées doivent être de nationalité française, avoir dix-huit ans au minimum.

Elles sont recrutées parmi les auxiliaires en service, sous réserve des droits reconnus par les arrêtés viziriels des 4 janvier 1926 (19 joumada II 1344) (veuves de guerre avec enfant), 26 juillet 1927 (26 moharrem 1346) (veuves de guerre sans enfant), 19 février 1931 (29 ramadan 1349) (veuves de fonctionnaires et orphelines), 6 août 1931 (21 rebia I 1350) (orphelines de guerre) et 20 février 1939 (1^{er} moharrem 1358) (combattants).

ART. 9. — Les secrétaires, commis et dames employées des parquets, peuvent être nommés, à grade et à traitement égal, dans le cadre des agents des secrétariats-greffes, en conservant l'ancienneté acquise par eux dans leur classe et, le cas échéant, le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement.

Les secrétaires-greffiers adjoints, commis et dames employées des secrétariats-greffes peuvent, dans les mêmes conditions, être nommés dans les secrétariats des parquets.

Les secrétaires en chef de parquet ne peuvent être nommés secrétaires-greffiers que s'ils remplissent les conditions prévues par l'article 5 du dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises.

ART. 10. — Les postulants n'appartenant pas au personnel des secrétariats des parquets ou des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc, ne peuvent être recrutés en qualité de secrétaire en chef ou de secrétaire ou être admis à prendre part à l'examen prévu pour le recrutement des commis stagiaires, s'ils ont dépassé l'âge de trente ans.

Cette limite d'âge est prolongée pour les candidats justifiant de services civils antérieurs leur ouvrant des droits à une retraite ou de services militaires d'une durée égale auxdits services, sans toutefois qu'elle puisse dépasser l'âge de quarante ans.

Aucune limite d'âge ne peut être opposée aux candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340), et des textes subséquents qui l'ont modifié ou complété.

ART. 11. — L'accès à l'examen pour le recrutement des commis stagiaires, en ce qui concerne les candidats étrangers à l'administration judiciaire du Protectorat, est subordonné à une autorisation donnée aux candidats par le procureur général près la cour d'appel, après avis du premier président, et après enquête.

ART. 12. — Les fonctionnaires de tous grades sont nommés par le procureur général après avis du premier président ; le licenciement des agents de toute catégorie est prononcé, quel qu'en soit le motif, par le procureur général, sur le même avis, en conformité de l'article 24 du dahir précité du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358).

TITRE DEUXIEME

Avancement

ART. 13. — Les règles relatives à l'avancement, prévues aux articles 12 à 15 inclus du dahir précité du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358), sont applicables aux fonctionnaires des secrétariats des parquets.

Toutefois, la commission d'avancement présidée par le premier président donne son avis en vue de l'établissement, par le procureur général, du tableau d'avancement.

Les fonctions de secrétaire de la commission sont, en ce cas, remplies par le secrétaire en chef ou un secrétaire du parquet près la cour d'appel.

TITRE TROISIÈME

Discipline

ART. 14. — Les règles relatives à la discipline, prévues par les articles 16 à 25 inclus dudit dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358), sont applicables aux fonctionnaires des secrétariats des parquets.

Les peines du premier degré sont toutefois prononcées par le procureur général, après avis du premier président.

Pour les peines du deuxième degré, les pouvoirs dévolus au premier président sont attribués au procureur général.

TITRE QUATRIÈME

Congés

ART. 15. — En ce qui concerne les congés, les agents des secrétariats des parquets sont soumis aux mêmes dispositions que les fonctionnaires de l'administration centrale du Protectorat. Les congés sont accordés dans la mesure où les besoins du service le permettent, par le procureur général, après avis des chefs des parquets près la juridiction de laquelle ces agents se trouvent en service.

TITRE CINQUIÈME

Dispositions transitoires

ART. 16. — Peuvent seuls être promus secrétaires en chef de 1^{re} classe, le chef du secrétariat du parquet général et le chef du secrétariat du parquet de Casablanca.

Les secrétaires des parquets actuellement en fonctions sont classés, avec leur ancienneté, dans les conditions ci-après :

ANCIEN CADRE		NOUVEAU CADRE
Secrétaire principal	1 ^{re} cl.	Secrétaire 1 ^{re} cl.
—	2 ^e cl.	— 2 ^e cl.
—	3 ^e cl.	— 3 ^e cl.
Secrétaire	1 ^{re} cl.	— 4 ^e cl.
—	2 ^e cl.	— 5 ^e cl.
—	3 ^e cl.	— 6 ^e cl.
—	4 ^e cl.	— 7 ^e cl.

ART. 17. — Les commis titulaires ayant au moins cinq années de service dans une administration civile quelconque du Protectorat, et justifiant de trois ans de pratique judiciaire, pourront, dans la proportion de 50 % des places vacantes, être nommés secrétaires, sans condition d'examen, sur avis de la commission d'avancement.

La présente disposition transitoire aura effet pour une période de trois années à compter de la date de la publication au *Bulletin officiel* du présent dahir.

Les fonctionnaires des secrétariats des parquets qui ont été reconnus aptes par la commission d'avancement avant le 1^{er} janvier 1938, aux fonctions de secrétaire en chef ou de secrétaire de parquet, seront nommés, sans condition d'examen.

ART. 18. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 rejev 1359,
(29 août 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 30 AOUT 1940 (26 rejev 1359)
relatif au paiement de marchandises importées en zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienné,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les destinataires de marchandises importées en zone française de Notre Empire et dont le prix a fait l'objet d'effets libellés en livres sterling peuvent se libérer valablement par le versement de la contre-valeur en francs, calculée au cours officiel, des sommes dues à un compte spécial de l'Office marocain des changes où ces fonds seront bloqués.

ART. 2. — Des décisions du directeur général des finances fixeront, s'il y a lieu, les conditions d'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 rejev 1359,
(30 août 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 30 AOUT 1940 (26 rejev 1359)
readant exécutoire en zone française de l'Empire chérifien la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienné,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire en zone française de Notre Empire la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes, dont le texte est annexé au présent dahir.

Sont dissous en conséquence, de plein droit, à dater de la promulgation du présent dahir, les associations et groupements de fait visés par l'article premier de ladite loi.

ART. 2. — La nullité de ces associations ou groupements sera constatée par arrêté viziriel.

ART. 3. — Pour l'application de l'article 3 de ladite loi, le solde du produit de la liquidation des biens sera versé aux œuvres d'assistance, de bienfaisance, de prophylaxie et de protection de l'enfance visées à l'article 5 de l'arrêté résidentiel du 7 juin 1926 qui a créé un conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance.

Ledit conseil sera consulté sur la répartition à faire entre ces œuvres, laquelle s'effectuera comme pour le produit des taxes qui leur sont réservées.

ART. 4. — Nul ne peut être fonctionnaire ou agent de l'État, des municipalités ou des établissements publics qui leur sont rattachés, nul ne peut être employé par un concessionnaire de service public ou dans une entreprise subventionnée par l'État ou par une municipalité, s'il ne souscrit la déclaration et ne prend l'engagement visés à l'article 5 de la loi française.

Le tout sans préjudice des peines portées à l'article 4 de ladite loi pour les infractions prévues audit article ou visées aux deux derniers alinéas de l'article 5.

ART. 5. — Les dispositions de l'article 4 ci-dessus pourront être étendues par arrêtés viziriel à d'autres établissements publics que ceux rattachés directement à l'État ou à des municipalités.

*Fait à Rabat, le 26 rejeb 1359,
(30 août 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÉS.*

LOI

portant interdiction des associations secrètes.

RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT

Vichy, le 13 août 1940

MONSIEUR LE MARÉCHAL.

Des organisations à caractère occulte se sont instituées ou développées en France, sous forme soit d'associations, soit même de simples groupements de fait.

Aucun gouvernement ne peut admettre, et dans les circonstances actuelles moins que jamais, l'existence de groupements poursuivant une activité clandestine ou secrète.

Il serait totalement inadmissible que l'œuvre entreprise en vue du redressement national pût être combattue par des organisations d'autant plus dangereuses qu'elles restent cachées, qu'elles recrutent un grand nombre de leurs membres parmi les fonctionnaires, et que leur activité tend trop souvent à fausser les rouages de l'État et à paralyser l'action du Gouvernement.

Il apparaît donc indispensable, d'une part, de dissoudre tous les groupements ou associations à caractère secret et d'en interdire la reconstitution ; d'autre part, d'exiger de tous ceux qui sont investis d'une fonction publique un engagement d'honneur attestant qu'ils n'appartiennent pas et n'appartiendront jamais à une pareille organisation.

Tel est l'objet de la loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Maréchal, l'hommage de notre profond respect.

*Le ministre, secrétaire d'État à l'intérieur,
ADRIEN MARQUET.*

*Le garde des sceaux,
ministre, secrétaire d'État à la justice,
RAPHAËL ALIBERT.*

Nous, maréchal de France, chef de l'État,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont dissous de plein droit, à dater de la promulgation de la présente loi :

1° Toute association, tout groupement de fait, dont l'activité s'exerce, même partiellement, de façon clandestine ou secrète ;

2° Toute association, tout groupement de fait dont les affiliés s'imposent d'une manière quelconque l'obligation de cacher à l'autorité publique, même partiellement, les manifestations de leur activité ;

3° Toute association, tout groupement de fait qui refuse ou néglige de faire connaître à l'autorité publique, après en avoir été requis, ses statuts et règlements, son organisation intérieure, sa hiérarchie, la liste de ses membres avec l'indication des charges qu'ils occupent, l'objet de ses réunions, ou qui fournit intentionnellement sur ces sujets des renseignements faux ou incomplets.

ART. 2. — La nullité des groupements ou associations visés à l'article précédent est constatée par décret.

ART. 3. — Les biens mobiliers et immobiliers des associations et groupements dissous en vertu de l'article précédent seront, à la requête du ministère public, placés sous séquestres par ordonnances du président du tribunal civil du lieu de leur situation.

Il sera procédé à leur liquidation sous l'autorité du président du tribunal civil et sous la surveillance du ministère public.

Le solde du produit de la liquidation sera versé, à Paris, à l'administration générale de l'assistance publique, dans les autres localités, au bureau de bienfaisance de la commune intéressée.

ART. 4. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de seize à cinq mille francs quiconque aura participé au maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte des associations ou groupements dissous.

Les peines prévues à l'article 42 du code pénal pourront, en outre, être prononcées par le tribunal.

Si le coupable est un étranger, le tribunal devra, en outre, prononcer l'interdiction du territoire français.

ART. 5. — Nul ne peut être fonctionnaire, agent de l'État, des départements, communes, établissements publics, colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français, nul ne peut être employé par un concessionnaire de service public ou dans une entreprise subventionnée par l'État ou par l'une des collectivités publiques ci-dessus désignées :

1° S'il ne déclare sur l'honneur, soit ne jamais avoir appartenu à l'une des organisations définies à l'article 1^{er}, soit avoir rompu toute attache avec elle ;

2° S'il ne prend l'engagement d'honneur de ne jamais adhérer à une telle organisation, au cas où elle viendrait à se reconstituer.

La déclaration et l'engagement prévus par le présent article sont constatés par écrit.

Quiconque aura fait une fausse déclaration sera déclaré démissionnaire d'office et puni des peines prévues à l'article 4.

Quiconque aura manqué à l'engagement prévu par le deuxième paragraphe ci-dessus, sera relevé de ses fonctions et la peine sera portée au double.

ART. 6. — Le présent décret, applicable à l'Algérie, aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français, sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 13 août 1940,

Ph. PÉTAÏN.

Par le maréchal de France, chef de l'Etat :

*Le garde des sceaux,
ministre, secrétaire d'Etat à la justice,*

RAPHAËL ALIBERT.

Le ministre, secrétaire d'Etat à l'intérieur,

ADRIEN MARQUET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AOÛT 1940

(26 rejeb 1359)

constatant la nullité d'associations secrètes.

LE GRAND VIZIR,

Vu la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes ;

Vu le dahir du 30 août 1940 (26 rejeb 1359) rendant exécutoire en zone française de l'Empire chérifien la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la nullité de toutes associations et de tous groupements de fait situés en zone française de l'Empire chérifien qui se rattachent aux associations dites « La Grande Loge de France », 8, rue de Puteaux, à Paris, et « Le Grand-Orient de France », 16, rue Cadet, à Paris, dont la nullité a été constatée par un décret français en date du 19 août 1940.

ART. 2. — Il sera procédé à la dévolution des biens mobiliers et immobiliers des associations et groupements de fait visés à l'article précédent dans les conditions fixées par les articles 3 de la loi du 13 août 1940 et du dahir du 30 août 1940 (26 rejeb 1359), susvisés.

*Fait à Rabat, le 26 rejeb 1359,
(30 août 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUËS.*

ARRÊTE RÉSIDENTIEL relatif au contrôle des stocks.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 8 avril 1940 prescrivant la déclaration des stocks de certains produits, matières et denrées, modifié par l'arrêté résidentiel du 8 juin 1940 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 8 avril 1940 prescrivant la déclaration des stocks de tissus destinés à la clientèle indigène et des stocks de fils, modifié par l'arrêté résidentiel du 8 juin 1940 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 8 avril 1940 portant addition à l'arrêté résidentiel du 4 décembre 1939 relatif à l'utilisation de certains produits, matières et denrées,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions des arrêtés résidentiels susvisés du 8 avril 1940, tous agents faisant partie d'une administration publique pourront, après approbation du directeur général des services économiques, être habilités par les chefs de région ou de territoire pour effectuer sous la surveillance de ces autorités le contrôle des déclarations, de la circulation, de la mise en vente et de la comptabilité des stocks, ainsi que pour établir des ordres de blocage.

Rabat, le 29 août 1940.

NOGUËS.

ARRÊTE RÉSIDENTIEL relatif à l'approvisionnement en bois et en charbon de bois.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand-
croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et, notamment, son article 21 bis ajouté par le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Vu le dahir du 22 mai 1940 interprétatif du dahir précité ;

Vu l'arrêté résidentiel du 4 décembre 1939 relatif à l'utilisation des stocks de certains produits, matières et denrées, et ceux qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté du 8 avril 1940,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée aux chefs de région et de territoire autonome pour édicter, par arrêtés qui seront soumis à l'approbation préalable du directeur des affaires politiques, après avis du directeur des eaux et forêts, toutes mesures destinées à assurer l'approvisionnement en bois de chauffage et en charbon de bois et à réglementer l'exercice de la profession de grossiste.

ART. 2. — Les pouvoirs confiés au directeur général des services économiques par l'arrêté résidentiel susvisé du 4 décembre 1939 sont dévolus aux chefs de région

et de territoire en ce qui concerne le bois de chauffage et le charbon de bois, par dérogation à l'arrêté résidentiel susvisé du 8 avril 1940.

La durée de validité des ordres de blocage afférents à ces produits est portée à trois mois.

Rabat, le 29 août 1940.

NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 30 JUILLET 1940 (25 jourmada II 1359)
portant règlement du budget spécial de la région de Rabat pour l'exercice 1939, et approbation du budget additionnel de l'exercice 1940.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs des 15 janvier 1927 (II rejeb 1345), 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347), 22 décembre 1933 (4 ramadan 1352) et 12 novembre 1938 (19 ramadan 1357) portant organisation des budgets spéciaux des régions de Casablanca, Rabat, Oujda et Fès (zone civile) et des territoires de Port-Lyautey, Mazagan et Safi ;

Vu les arrêtés viziriels des 14 décembre 1927 (II jourmada II 1346), 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) et 11 juin 1934 (28 safar 1353) portant règlement sur la comptabilité de ces budgets spéciaux ;

Sur la proposition du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, après avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la région de Rabat pour l'exercice 1939 :

Recettes	1.626.136 66
Dépenses	1.089.581 06

faisant ressortir un excédent de recettes de 536.555 fr. 60 qui sera reporté au budget de l'exercice 1940, ainsi qu'une somme de 47.502 fr. 03 représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours :

A. — RECETTES

CHAPITRE III

Recettes supplémentaires

Art. 1 ^{er} . — Excédent de recettes de l'exercice 1939	536.555 60
--	------------

Restes à recouvrer

Art. 2. — Restes à recouvrer sur :	
Exercice 1936	55 60
Exercice 1937	1.308 20
Exercice 1938	7.274 58
Exercice 1939	38.763 65

Art. 3. — Produits des taxes et droits de voirie. — Exercice 1939 ...	100 00
---	--------

Total des recettes supplémentaires :	584.057 63
--------------------------------------	------------

B. — DÉPENSES

CHAPITRE III

Dépenses supplémentaires

Art. 1 ^{er} . — Restes à payer des exercices clos (dépenses ordinaires)	347 00
--	--------

Reports de crédits

Art. 2. — Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux	10.000 00
---	-----------

Art. 3. — Travaux neufs	60.000 00
-------------------------------	-----------

Relèvement des crédits du budget primitif

Art. 4. — Travaux neufs	15.000 00
-------------------------------	-----------

Total des dépenses supplémentaires :	85.347 00
--------------------------------------	-----------

ART. 3. — Le directeur général des finances et le contrôleur civil, chef de la région de Rabat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1359,
(30 juillet 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 30 JUILLET 1940 (25 jourmada II 1359)
portant règlement du budget spécial du territoire de Safi pour l'exercice 1939, et approbation du budget additionnel de l'exercice 1940.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs des 15 janvier 1927 (II rejeb 1345), 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347), 22 décembre 1933 (4 ramadan 1352) et 12 novembre 1938 (19 ramadan 1357) portant organisation des budgets spéciaux des régions de Casablanca, Rabat, Oujda et Fès (zone civile) et des territoires de Port-Lyautey, Mazagan et Safi ;

Vu les arrêtés viziriels des 14 décembre 1927 (11 jomada II 1346), 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) et 11 juin 1934 (28 safar 1353) portant règlement sur la comptabilité de ces budgets spéciaux ;

Sur la proposition du contrôleur civil, chef du territoire de Safi, après avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial du territoire de Safi, pour l'exercice 1939 :

Recettes	5.048.464	13
Dépenses	1.947.330	58

faisant ressortir un excédent de recettes de 3.101.133 fr. 55 qui sera reporté au budget de l'exercice 1940, ainsi qu'une somme de 4.900 fr. 40 représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours :

A. — RECETTES

CHAPITRE III

Recettes supplémentaires. — Recettes ordinaires

Art. 1^{er}. — Excédent de recettes de l'exercice 1939

3.101.133	55
-----------	----

Restes à recouvrer

Art. 2. — Restes à recouvrer sur :

Exercice 1937	127	20
Exercice 1938	177	20
Exercice 1939	4.596	00

Total des recettes supplémentaires : 3.106.033 95

B. — DÉPENSES

CHAPITRE III

Dépenses supplémentaires. — Dépenses ordinaires

Art. 1^{er}. — Restes à payer sur exercice clos

36	00
----	----

Reports de crédits

Art. 2. — Travaux d'entretien : Safi	9.446	26
Art. 3. — Travaux neufs : Safi	622.883	50
Art. 4. — Travaux neufs : Mogador	470.534	13

Relèvement des crédits
du budget primitif

Art. 5. — Travaux neufs : Safi	250.000	00
Art. 6. — Travaux neufs : Mogador	370.000	00

Total des dépenses supplémentaires : 1.722.899 89

ART. 3. — Le directeur général des finances et le contrôleur civil, chef du territoire de Safi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 jomada II 1359,
(30 juillet 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1940.

Le Commissaire résident général.
NOGUES.

DAHIR DU 9 AOUT 1940 (5 rejeb 1359)
autorisant un échange immobilier (Mazagan).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de deux parcelles de terrain domanial figurées par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent dahir, et formant partie de la propriété dite « Terrain Hamu n° 10 », T.F. 731 C., sise à Mazagan, contre deux parcelles de terrain, sises dans la même ville, à prélever sur l'immeuble dit « Villa de Maria », T.F. 1076 C., appartenant au nommé Essaid Idris ben Si Mohamed el Boukili, et figurées par une teinte rouge au même plan.

ART. 2. — Cet échange aura lieu sans soulte.

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 5 rejeb 1359,
(9 août 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 août 1940.

Le Commissaire résident général.
NOGUES.

DAHIR DU 9 AOUT 1940 (5 rejeb 1359)
portant règlement du budget spécial du territoire de Mazagan pour l'exercice 1939, et approbation du budget additionnel de l'exercice 1940.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs des 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345), 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347), 22 décembre 1933 (4 ramadan 1352) et 12 novembre 1938 (19 ramadan 1357) portant organisation des budgets spéciaux des régions de Casablanca, Rabat, Oujda et Fès (zone civile) et des territoires de Port-Lyautey, Mazagan et Safi ;

Vu les arrêtés viziriels des 14 décembre 1927 (11 jomada II 1346), 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) et 11 juin 1934 (28 safar 1353) portant règlement sur la comptabilité de ces budgets spéciaux ;

Sur la proposition du contrôleur civil, chef du territoire de Mazagan, après avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial du territoire de Mazagan pour l'exercice 1939 :

Recettes 2.502.080 66
Dépenses 1.497.073 37

Faisant ressortir un excédent de recettes de 1.005.007 fr. 29 qui sera reporté au budget de l'exercice 1940, ainsi qu'une somme de 17.545 fr. 44 représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours :

A. — RECETTES
CHAPITRE III

Recettes supplémentaires. — Recettes ordinaires

Art. 1^{er}. — Excédent de recettes de l'exercice
1939 1.005.007 29

Restes à recouvrer

Art. 2. — Restes à recouvrer sur :
Exercice 1936 et antérieurs 2.770 94
Exercice 1937 140 00
Exercice 1938 2.314 90
Exercice 1939 12.319 60

Total des recettes supplémentaires : 1.022.552 73

B. — DÉPENSES
CHAPITRE III

*Dépenses supplémentaires. — Dépenses ordinaires. —
Relèvement des crédits du budget primitif*

Art. 1^{er}. — Véhicules industriels 23.000 00
Art. 2. — Achat, renouvellement et entre-
tien du matériel et des ani-
maux 24.000 00
Art. 3. — Travaux d'entretien 193.000 00

Total des dépenses supplémentaires : 240.000 00

ART. 3. — Le directeur général des finances et le contrôleur civil, chef du territoire de Mazagan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 5 rejev 1359,
(9 août 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 9 août 1940.

Le Commissaire résident général.
NOGUES.

DAHIR DU 14 AOUT 1940 (10 rejev 1359)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, au prix de cent francs (100 fr.), la vente à la chambre de commerce

de Rabat d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de six mille six cents mètres carrés (6.600 mq.), située à Rabat, angle des rues Petitjean et Michaux-Bellaire, à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 542 au sommier de consistance des biens domaniaux de Rabat et figurée par une teinte verte sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 10 rejev 1359,
(14 août 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 août 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 17 AOUT 1940 (13 rejev 1359)
portant règlement du budget spécial de la région de Fès (zone civile) pour l'exercice 1939, et approbation du budget additionnel de l'exercice 1940.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs des 15 janvier 1927 (11 rejev 1345), 22 décembre 1928 (9 rejev 1347), 22 décembre 1933 (4 ramadan 1352) et 12 novembre 1938 (19 ramadan 1357) portant organisation des budgets spéciaux des régions de Casablanca, Rabat, Oujda et Fès (zone civile) et des territoires de Port-Lyautey, Mazagan et Safi ;

Vu les arrêtés viziriels des 14 décembre 1927 (11 joumada II 1346), 22 décembre 1928 (9 rejev 1347) et 11 juin 1934 (28 safar 1353) portant règlement sur la comptabilité des ces budgets spéciaux ;

Sur la proposition du général, chef de la région de Fès, après avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la région de Fès (zone civile) pour l'exercice 1939 :

Recettes 2.438.119 32
Dépenses 1.116.482 78
faisant ressortir un excédent de recettes de... 1.321.636 54
qui sera reporté au budget de l'exercice 1940, ainsi qu'une somme de 13.159 fr. 22 représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours.

A. — RECETTES.

CHAPITRE III

Recettes supplémentaires. — Recettes ordinaires.

ART. 1^{er}. — Excédent de recettes de l'exer-
cice 1939..... 1.321.636 54

Restes à recouvrer

ART. 2. — Restes à recouvrer sur l'exercice 1936	1.859 80
ART. 3. — Restes à recouvrer sur l'exercice 1937	1.076 70
ART. 4. — Restes à recouvrer sur l'exercice 1938	2.363 52
ART. 5. — Restes à recouvrer sur l'exercice 1939	7.859 20
Total des recettes supplémentaires	1.334.795 76

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE III

Dépenses supplémentaires. — Dépenses ordinaires.

ART. 1 ^{er} . — Restes à payer des exercices clos	142 00
<i>Reports de crédits</i>	
ART. 3. — Travaux neufs	499.524 00
<i>Relèvement des crédits du budget primitif</i>	
ART. 4. — Travaux neufs	524.000 00
Total des dépenses supplémentaires :	1.023.666 00

ART. 3. — Le directeur général des finances et le général, chef de la région de Fès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 13 rejeb 1359,
(17 août 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 AOUT 1940

(5 rejeb 1359)

homologuant les opérations de délimitation du domaine public sur treize dayas situées dans l'annexe de contrôle civil de Sidi-Ali-d'Azemmour.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 3 juillet au 3 août 1939, dans l'annexe de contrôle civil de Sidi-Ali-d'Azemmour (territoire de Mazagan) ;

Vu les procès-verbaux des opérations de la commission d'enquête, en date des 25 août 1939 et 24 février 1940 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public sur treize dayas, situées dans l'annexe de contrôle civil de Sidi-Ali-d'Azemmour, sont homologuées conformément aux prescriptions des articles 9 et 11 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les limites du domaine public sur ces dayas sont fixées ainsi qu'il suit :

Daya n° 1. — Suivant un contour polygonal figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 4.

Daya n° 2. — Suivant un contour polygonal figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 4.

Daya n° 3. — Suivant un contour polygonal figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 4.

Daya n° 4. — Suivant un contour polygonal figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 3.

Daya n° 5. — Suivant un contour polygonal figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 3.

Daya n° 6. — Suivant un contour polygonal figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 5 à 8.

Daya n° 7. — Suivant un contour polygonal figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 8.

Daya n° 8. — Suivant un contour polygonal figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 6.

Daya n° 9. — Suivant un contour polygonal figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 7.

Daya n° 10. — Suivant un contour polygonal figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 6.

Daya n° 11. — Suivant un contour polygonal figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 6.

Daya n° 12. — Suivant un contour polygonal figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 6.

Daya n° 13. — Suivant un contour polygonal figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 6.

ART. 3. — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Mazagan et dans ceux de l'annexe de contrôle civil de Sidi-Ali-d'Azemmour.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 rejeb 1359,
(9 août 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 août 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 AOUT 1940

(5 rejeb 1359)

modifiant l'arrêté viziriel du 31 août 1935 portant reconnaissance de diverses pistes de la circonscription de contrôle civil d'Oued-Zem et du territoire du Tadla, et fixant leur largeur.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 août 1935 (30 joumada I 1354) portant reconnaissance de diverses pistes de la circonscription de contrôle civil d'Oued-Zem et du territoire du Tadla et fixant leur largeur, notamment de la piste n° 65 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La largeur de l'emprise de la piste n° 65, de Ksar-el-Biod au Ksar-Bou-Mersid, fixée à 20 mètres par l'arrêté viziriel susvisé du 31 août 1935 (30 joumada I 1354), est ramenée à 10 mètres.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 rejeb 1359,
(9 août 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 août 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 AOUT 1940

(5 rejeb 1359)

homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés du contrôle civil de Mogador (forêts d'Aït-Chaïb, de Tamkadout, d'Adarhas, d'Amchtoutel et d'Anzougarn).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu les arrêtés viziriels des 3 avril 1923 (16 chaabane 1341) et 27 juillet 1932 (22 rebia I 1351) ordonnant la délimitation des massifs boisés du contrôle civil de Mogador (forêts d'Aït-Chaïb, de Tamkadout, d'Adarhas, d'Amchtoutel et d'Anzougarn), et fixant la date d'ouverture des opérations aux 15 juin 1923 et 7 novembre 1932 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation des massifs boisés susvisés ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, les procès-verbaux, en date des 24 mars et 25 novembre 1937, établis par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir déterminant les limites des immeubles en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent des procès-verbaux établis par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation des massifs boisés du contrôle civil de Mogador (forêts d'Aït-Chaïb, de Tamkadout, d'Adarhas, d'Amchtoutel et d'Anzougarn) situés sur le territoire du contrôle civil de Tamanar.

ART. 2. — Sont, en conséquence, définitivement classés dans le domaine forestier de l'État, les immeubles dits :

Forêt d'Aït-Chaïb, d'une superficie globale approximative de : 105 hectares ;

Forêt de Tamkadout, d'une superficie globale approximative de : 11.020 hectares ;

Forêt d'Adarhas, d'une superficie globale approximative de : 35 hectares ;

Forêt d'Amchtoutel, d'une superficie globale approximative de : 575 hectares ;

Forêt d'Anzougarn, d'une superficie globale approximative de : 140 hectares.

dont les limites sont figurées par un liséré vert sur les plans annexés aux procès-verbaux de délimitation et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées aux arrêtés viziriels susvisés des 3 avril 1923 (16 chaabane 1341) et 27 juillet 1932 (22 rebia I 1351) les droits d'usage au parcours des troupeaux, au ramassage du bois mort et à la récolte des fruits d'arganier pour les besoins de la consommation domestique, ainsi qu'au labour des parcelles déjà mises en culture, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 5 rejeb 1359.
(9 août 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 août 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 AOUT 1940
(5 rejeb 1359)

homologuant les opérations de délimitation de la forêt de Tafingoult (Agadir et Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1920 (3 hija 1338) ordonnant la délimitation des massifs boisés du territoire d'Agadir ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 janvier 1938 (11 kaada 1356) ordonnant la délimitation des massifs boisés de l'annexe de contrôle civil d'Amizmiz ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation de la forêt de Tafingoult ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal, en date du 2 mai 1938, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir déterminant les limites de l'immeuble en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation de la forêt de Tafingoult située sur le territoire du bureau des affaires indigènes de Taroudannt (Agadir) et de l'annexe de contrôle civil d'Amizmiz (Marrakech).

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'État l'immeuble dit « Forêt de Tafingoult » d'une superficie approximative de onze mille hectares dont les limites sont figurées par un liséré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées aux arrêtés viziriels susvisés des 18 août 1920 (3 hija 1338) et 13 janvier 1938 (11 kaada 1356) les droits d'usage au parcours des troupeaux, au ramassage du bois mort et à la récolte des fruits d'arganier pour les besoins de la consommation domestique, ainsi qu'au labour sans défrichement en forêt d'arganier, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 5 rejeb 1359.
(9 août 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 août 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 AOUT 1940
(5 rejeb 1359)

homologuant les opérations de délimitation des dunes de Mogador (limite ouest).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 avril 1921 (27 rejeb 1339) ordonnant la délimitation des massifs boisés du contrôle civil de Mogador, et fixant la date d'ouverture des opérations au 1^{er} juin 1921 ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 décembre 1925 (22 joumada II 1334) homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés du contrôle civil de Mogador ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été

accomplies dans les délais fixés ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation des « Dunes de Mogador » ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal, en date du 15 janvier 1939, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir déterminant la limite ouest de l'immeuble en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation de la limite ouest des « Dunes de Mogador », situées sur le territoire de contrôle civil de Mogador.

*Fait à Rabat, le 5 rejev 1359,
(9 août 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 août 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 AOUT 1940
(10 rejev 1359)**

autorisant la vente d'un immeuble par la ville de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de la ville de Safi, dans sa séance du 17 juin 1940 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, sur la mise à prix de soixante mille francs (60.000 fr.), la vente par la ville de Safi d'un immeuble bâti faisant partie du domaine privé municipal, comprenant un rez-de-chaussée et un premier étage et couvrant une superficie de cent vingt-

huit mètres carrés quarante (128 mq. 40), tel qu'il est figuré par une teinte noire sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 rejev 1359,
(14 août 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 août 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 AOUT 1940
(10 rejev 1359)**

approuvant une convention intervenue entre la Régie des exploitations industrielles du Protectorat et la ville de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 juillet 1929 (12 safar 1348) portant création d'une Régie des exploitations industrielles du Protectorat, et, notamment, l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1929 (1^{er} jourmada I 1348) relatif à l'exploitation des services publics, de distribution d'eau et d'électricité dans les municipalités et centres du Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1939 (11 kaada 1358) relatif à l'adduction et à la distribution d'eau de la ville de Safi ;

Vu la délibération de la commission municipale de Safi, en date du 8 mai 1940 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances et du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent arrêté, la convention intervenue le 4 juillet 1940 entre la Régie des exploitations industrielles du Protectorat et la ville de Safi pour la fourniture d'eau à cette municipalité.

*Fait à Rabat, le 10 rejev 1359,
(14 août 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 août 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AOUT 1940

(13 rejeb 1359)

autorisant la vente de trente-quatre parcelles de terrain par la ville de Port-Lyautey.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, par voie d'adjudication aux enchères publiques et aux clauses et conditions d'un cahier des charges approuvé par le directeur des affaires politiques, la vente par la ville de Port-Lyautey de trente-quatre parcelles de terrain d'une superficie globale approximative de deux cent deux mille quatre cents mètres carrés (202.400 mq.) faisant partie du domaine privé municipal et figurées par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Sur autorisation préalable du directeur des affaires politiques, il pourra être procédé à la mise en vente en plusieurs lots des parcelles de terrain indiquées sur le plan précité.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Port-Lyautey sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 rejeb 1359,
(17 août 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES SERVICES ÉCONOMIQUES**

approuvant un avenant au cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 novembre 1939 autorisant la distillation des matières sucrées.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 relatif à la résorption des excédents de vin et, notamment, l'article 2 ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1939 autorisant la distillation des matières sucrées,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 2 au cahier des charges annexé à l'original de l'arrêté susvisé du 2 novembre 1939.

Rabat, le 11 août 1940.

BILLET.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES SERVICES ÉCONOMIQUES
réglementant le commerce du gibier.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 décembre 1938, tel qu'il a été complété par le dahir du 8 juillet 1939 réglementant le commerce du gibier,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — En application des dispositions du dahir du 15 décembre 1938, tel qu'il a été complété par le dahir du 8 juillet 1940, réglementant le commerce du gibier, toute personne se livrant à l'achat du gibier en vue de la revente, sous quelque forme que ce soit, devra tenir un registre établi dans la forme définie ci-après :

DATE de l'achat	NOM du vendeur	ESPECE de gibier	NOMBRE de pièces	NUMÉRO des tickets

Rabat, le 26 août 1940.

BILLET.

EXTRAIT D'ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT (CASABLANCA)

Par arrêté du pacha de la ville de Casablanca, en date du 9 août 1940, approuvé le 27 août 1940, par le directeur des affaires politiques, les alignements des rues Franchet-d'Esperey, de Nieuport, de Namur et du boulevard de Londres, sont fixés tels qu'ils sont figurés sur le plan annexé à l'original de l'arrêté précité. Sont, en conséquence, frappés d'alignement les immeubles englobés dans les emprises de ces voies.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT****HONORARIAT**

M. Beldame Louis, ex-secrétaire-greffier de 1^{re} classe à la cour d'appel de Rabat, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé secrétaire-greffier honoraire.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.****JUSTICE FRANÇAISE****SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES**

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 21 août 1940, est acceptée, à compter du 1^{er} septembre 1940, la démission de son emploi présentée par M. PADOVANI Jean, secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe.

ADMISSIONS A LA RETRAITE

Application du dahir du 29 août 1940 relatif à la retraite anticipée des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté viziriel en date du 31 août 1940, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite avec effet du 1^{er} octobre 1940, au titre des dahirs des 25 février 1939 et 29 août 1940 relatifs à la retraite anticipée des anciens combattants et victimes de la guerre, et rayés des cadres à compter de la même date, les fonctionnaires et agents des administrations publiques chérifiennes ci-dessous désignés (ordre alphabétique) :

MM. Arman Étienne, brigadier principal de 1^{re} classe, police ;
 Arrighi Jean, commis principal hors classe, services municipaux ;
 Belliard Georges, commis principal de classe exceptionnelle, justice ;
 Benoît Ferdinand, sous-brigadier, eaux et forêts ;
 Boë Joseph, chef de bureau hors classe, services économiques ;
 Boillon Ernest, agent technique principal hors classe, travaux publics ;
 Bouey Adrien, directeur de 3^e classe, service pénitentiaire ;
 Bourg Louis, commis principal hors classe, contrôle civil ;
 Canivenc Daniel, dessinateur principal hors classe, service topographique ;
 Canterac Jean, médecin principal de 1^{re} classe, santé et hygiène publiques ;
 Campi Antoine, commis-greffier principal de 1^{re} classe, justice ;
 Carbonatto Guillaume, adjoint principal de contrôle civil hors classe ;
 Carlier Pierre, commis principal hors classe, douanes ;
 Christien Coëntin, inspecteur adjoint de l'horticulture de 1^{re} classe, services économiques ;
 Cianfarani Jean, commis principal hors classe, trésorerie générale ;
 Cuvillier Jean-Louis, topographe principal hors classe, service topographique ;
 Deprez René, topographe principal hors classe, service topographique ;
 Divol Albert, brigadier, eaux et forêts ;
 Dorel Joseph, chef de comptabilité principal hors classe (2^e échelon), contrôle civil ;
 Dougados Charles, sous-brigadier, eaux et forêts ;
 El Saïr Mouchi, commis principal hors classe, travaux publics ;
 Faise Marcel, conducteur principal de 1^{re} classe, services économiques ;
 Felicelli Joseph, commis principal hors classe, impôts et contributions ;
 Féraud Jacques, contrôleur principal hors classe, impôts et contributions ;
 Fournier Eugène, contrôleur adjoint, postes, télégraphes et téléphones ;
 Frédérici Georges, médecin principal de 1^{re} classe, santé et hygiène publiques ;
 Galiay Martin, maître de travaux manuels, instruction publique ;
 Gay Fernand, adjoint principal de 2^e classe, contrôle civil ;
 Gendronneau Marcel, inspecteur du travail hors classe (2^e échelon), service du travail et des questions sociales ;
 Gin Georges, brigadier, eaux et forêts ;
 Gola Gaston, topographe principal hors classe, service topographique ;
 Guichet Maurice, dessinateur principal hors classe, service topographique ;
 Guiho Eugène, commis-greffier principal hors classe, justice ;
 Iagielnicer Schouline, ouvrier imprimeur, imprimerie officielle ;
 de Labretoigne du Mazel Jean, inspecteur hors classe, santé et hygiène publiques ;
 Lasséougue Pierre, brigadier, eaux et forêts ;
 Lelièvre Joseph, sous-brigadier, police ;
 Lichtenstein Frédéric, commis principal hors classe, travaux publics ;

MM. Lintingre Georges, topographe principal hors classe, service topographique ;
 Marimbert Jean-Baptiste, commis principal hors classe, affaires chérifiennes ;
 Martinot Marcel, topographe principal hors classe, service topographique ;
 Mesny Henri, sous-chef de bureau hors classe, services municipaux ;
 Montégut François, vétérinaire-inspecteur hors classe, services économiques ;
 Nouredine Omar, inspecteur-chef principal de 1^{re} classe, police ;
 Pani Sébastien, facteur, postes, télégraphes et téléphones ;
 Parodi André, commis principal de classe exceptionnelle, impôts et contributions ;
 Pauly Pierre, médecin principal de 1^{re} classe, santé et hygiène publiques ;
 Pluvinet Abel, commis principal de 1^{re} classe, conservation foncière ;
 Pons Albert, médecin principal de 2^e classe, santé et hygiène publiques ;
 Quatrefoies François, commis principal de classe exceptionnelle, trésorerie générale ;
 Richard Eugène, commis principal de classe exceptionnelle, trésorerie générale ;
 Rizzo Baptiste, facteur de 2^e classe, postes, télégraphes et téléphones ;
 Rochesani Hilaire, commis principal de 1^{re} classe, douanes ;
 Ronzoni Louis, vérificateur hors classe, affaires politiques, régies municipales ;
 Rouel André, économiste, instruction publique ;
 Senty Marcel, contrôleur principal de comptabilité, finances ;
 Serre André, sous-brigadier, eaux et forêts ;
 Serres Marius, brigadier, eaux et forêts ;
 Soucas Pierre, chef monteur de 1^{re} classe, postes, télégraphes et téléphones ;
 Soulié Marc, sous-brigadier, eaux et forêts ;
 Trauchessec Séverin, commis principal hors classe, contrôle des engagements de dépenses ;
 Valette Maurice, sous-chef de bureau hors classe, instruction publique ;
 Vattier Joseph, chef de bureau hors classe, services économiques ;
 Walch Georges, sous-directeur, Office du blé.

Par arrêté viziriel en date du 30 août 1940, M. Peyroux Jean-Baptiste, chef de bureau à la direction générale des finances, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1940 au titre d'ancienneté de services.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 21 août 1940, M. Paoli Joseph, inspecteur hors classe (2^e échelon), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite au titre d'ancienneté de services, à compter du 1^{er} octobre 1940.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 30 août 1940, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M. Fava-Verde César-Auguste.

Grade : commissaire de police.

Nature de la pension : ancienneté.

Montant :

Pension principale : 36.000 francs.

Pension complémentaire : 13.680 francs.

Indemnités pour charges de famille (3^e enfant) :

Montant principal : 2.500 francs.

Montant complémentaire : 936 francs.

Date de jouissance : 1^{er} octobre 1940.

CONCESSION D'ALLOCATIONS EXCEPTIONNELLES

Date de l'arrêté viziriel : 30 août 1940.
Bénéficiaire : Ahmed ben el Hadj Seghinoi.
Grade : ex-mokhazeni.
Montant de l'allocation annuelle : 1.685 francs.
Jouissance : 1^{er} août 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 30 août 1940.
Bénéficiaire : Cheikh ould Djelloul.
Grade : ex-chef de makhzen.
Montant de l'allocation annuelle : 1.975 francs.
Jouissance : 1^{er} août 1940.

**CONCESSION D'ALLOCATION EXCEPTIONNELLE
de réversion.**

Date de l'arrêté viziriel : 30 août 1940.
Bénéficiaire : Rekia bent Bouhrine, veuve de Si Mohamed ben Djerada.
Montant de l'allocation annuelle : 497 francs.
Jouissance : 4 août 1940.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS
ET DES ANTIQUITÉS.

**BACCALAURÉAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
2^e session 1940**

L'ouverture de la 2^e session du baccalauréat est fixée au lundi 23 septembre 1940.

Les épreuves écrites du baccalauréat de l'enseignement secondaire auront lieu les lundi 23, mardi 24 et mercredi 25 septembre 1940, pour les séries A, A prime, B et mathématiques.

Elles auront lieu le mardi soir 24 septembre et le mercredi soir 25 septembre, pour la série philosophie.

Les épreuves se dérouleront respectivement :

Centre de Rabat : au foyer scolaire des Orangers, avenue des Orangers.

Centre de Casablanca : au lycée Lyautey (grand lycée).

Centre d'Oujda : au lycée de garçons.

Les candidats de Tanger composeront à Rabat.

Les candidats effectueront directement et individuellement le versement des droits d'examen à la caisse du trésorier général du Protectorat, ou dans une recette du Trésor, sur production d'un bulletin de versement qui leur sera délivré quelques jours avant l'ouverture de la session.

L'appel des candidats se fera à partir de 6 h. 15 à Rabat et Casablanca, et à 6 h. 30 à Oujda. Les épreuves commenceront à 7 heures.

Ils devront être munis d'une carte d'identité et du récépissé du Trésor constatant le versement des droits d'inscription.

Les épreuves orales auront lieu uniquement à Rabat au foyer scolaire des Orangers, avenue des Orangers.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service du contrôle financier et de la comptabilité

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 9 SEPTEMBRE 1940. — *Patentes et taxes d'habitation 1940* : Boucheron ; centre de Bel-Air, articles 1^{er} à 180 ; Meknès-ville nouvelle, rôle spécial Américains, articles 19.501 à 19.509 ; centres de Berguent, Taourirt ; 2^e émission 1940 : Mogador, Rabat-sud, secteur 1, articles 5.001 à 6.377.

Le 9 SEPTEMBRE 1940. — *Patentes* : centre de Bel-Air ; Ben-M'Sik ; Moyen-Ouerria ; contrôle civil de Sefrou-banlieue ; contrôle civil de Khouribga-banlieue ; Sefrou ; bureau des affaires indigènes de Boulemanc, articles 1^{er} à 43 ; Casablanca-centre, émission spéciale, transporteurs, articles 8.001 à 8.255 ; Fedala, annexe contrôle civil, articles 1^{er} à 23 ; Khénifra ; centre d'El-Hammam.

Le 9 SEPTEMBRE 1940. — *Taxe urbaine* : Rabat-Aviation, Rabat sud secteur n° 4, articles 22.001 à 22.224 ; 2^e émission 1935, Kasba-Tadla ; 2^e émission 1936, Kasba-Tadla ; 2^e émission 1937, Kasba-Tadla ; 2^e émission 1938, Kasba-Tadla ; Berkane ; Casablanca-nord, 5^e arrondissement, secteur 2, articles 26.001 à 26.552 ; Rabat-nord, taxe additionnelle, secteur 3, articles 1^{er} à 15.

Taxe urbaine 1940 : Port-Lyautey, domaine public maritime, articles 2.001 à 2.069.

Le 9 SEPTEMBRE 1940. — *Taxe exceptionnelle sur les revenus* : El-Hajeb ; Bent-M'Tir ; Azrou ; Beni-M'Guil ; Fès-médina et El-Kelâa-des-Slès ; Fès-ville nouvelle, secteur 1 ; centre de Khémisset, secteur 1 ; Khénifra ; El-Hammam ; Mazagan ; circonscription de Meknès-banlieue ; Meknès-ville nouvelle, secteurs 1, 2, 3 ; centre de Midelt ; Boudenib ; Erfoud ; annexe de contrôle civil de Moulay-Bouazza ; Port-Lyautey-ville ; Port-Lyautey-banlieue ; Rabat-sud, secteurs 1, 2, 3, 4 ; Rabat-banlieue, secteur 1 ; Rabat-nord, secteur 3 ; Ouezzane, secteur 1 ; bureau des affaires indigènes d'Ouezzane, secteur 1 ; Sefrou ; contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb ; Petitjean ; contrôle civil de Sidi-Bennour ; Salé.

Le 16 SEPTEMBRE 1940. — *Taxe urbaine* : Casablanca-ouest, secteur 8, 5^e arrondissement, articles 85.501 à 87.213 ; Khénifra, articles 1^{er} à 1.080.

Le 16 SEPTEMBRE 1940. — *Patentes et taxes d'habitation* : Marrakech-médina ; corporations, articles 40.501 à 42.214 ; Meknès-ville nouvelle, secteur 1, articles 3.001 à 4.282 ; Casablanca-nord, secteur 2, articles 23.001 à 24.735.

Tertib et prestations des indigènes 1940 : Mise en recouvrement le 9 septembre 1940 : circonscription de Benahmed, caïdats des Oulad M'Hammed, des Beni Brahim, des Oulad M'Rah, de Sidi-Rahal, caïdats des Zemrane, de Boujad ; centres de Boujad, caïdat des Chougran ; de Chichaoua, caïdat des Ahl Chichaoua, des Frouga, des Oulad M'Taa ; de Tamanar, caïdat des Idda ou Bouzia ; de Mogador-banlieue, caïdat des Meskala ; de Port-Lyautey-banlieue, caïdat des Ameer Sefia ; de Petitjean, caïdat des Oulad Delim ; de Safi-banlieue, caïdat des Behatra-sud ; des Temra ; de Settât-ville, pachalik ; de Settât-banlieue, caïdat des M'Zamza-sud.

Bureaux des affaires indigènes de Taroudant, caïdats des Menabha et pachalik ; d'Imi-n-Tanoute, caïdats des M'Touga, des N'Pifa H'sseïn, des Demsira, des Seksaoua-nord (caïd Thami).

Mise en recouvrement le 12 septembre 1940 : circonscriptions de Boucheron, caïdat des Oulad Sebbah, Oulad Ali ; de Khouribga, caïdat des Oulad Behar Serhar ; des Ait Ourir, caïdat des Mestioua et des Khejdama ; des Chichaoua, caïdat des Oulad Bou Seba ; de Mogador-banlieue, caïdat des Idda ou Issaren ; d'Oued-Zem, caïdat des Oulad Aïssa ; des Oulad Behar Kebar ; de Port-Lyautey-ville, pachalik ; de Salé-ville, pachalik ; de Salé-banlieue, caïdat des Ameer, des Housseïne ; de Taza-ville, pachalik.

Bureau des affaires indigènes d'Idda Oultite, caïdat des Idda Ersmouka.

Le chef du service du contrôle financier
et de la comptabilité,
PICTON.